

147802 - Transformer une pension due à un défunt père et à percevoir par des héritiers en une aumône courante

La question

Est il permis de transformer une partie de la pension versée au profit de mon défunt père en une aumône courante, étant donné que la pension est versée mensuellement à ma mère, à ma sœur et à mon frère. Je voudrais déduire l'aumône courante de la pension au nom de mon père et de sa mère à lui (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde)

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, quand un enfant fait une aumône au profit de ses père et mère défunts, la récompense leur parvient par la grâce d'Allah. A ce propos, al-Boukhari(1388) et Mouslim (1004) ont rapporté d'après Aicha (P.A.a) qu'un homme était venu dire au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «Certes, ma mère mourut subitement. Je crois que si elle avait le temps de parler, elle aurait recommandé qu'on lui fasse une aumône. Serait elle récompensée si je faisais une aumône à sa place?- **«oui»** dit le Prophète. Il en serait de même si on faisait une aumône au nom de son grand père ou de sa grand-mère ou d'autres défunt musulmans.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«le hadith indique que l'aumône faite pour un défunt lui profite et sa récompense lui parvient, ce qui fait l'objet d'un consensus des ulémas.»**

Deuxièmement, la pensionmensuelle versée à votre mère, à votre frère et à votre sœur après la mort de votre père fait partie de leurs biens et n'appartient plus à votre père. On ne peut en prélever quoi que ce soit sans la permission des ayants droits cités dans votre question.

Al-Bukhari (6442) a rapporté d'après Ibn Massoud (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«lequel d'entre vous préférerait les biens de ses héritiers à ses propres biens?- ils lui disent : il n'y a personne parmi nous qui ne préfère pas ses propres biens.- il**

dit: les biens de quelqu'un sont ceux qu'ils a utilisés et ceux de ses héritiers sont les biens qu'ils épargnent.»

Al-Hafidz ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «cela signifie que les biens que l'individu léguera lui sont attribués durant sa vie, mais vu qu'ils seront inévitablement transférés à ses héritiers , on les qualifient de «**leurs biens**». La propriété est réelle pour le père dans son vivant et métaphorique pour les héritiers avant d'être réelle pour eux après la mort de leur père. Ibn Battal et d'autres disent: **«le hadith exhorte à utiliser ses biens dans les domaines qui rapprochent l'homme d'Allah afin d'en profiter dans l'au-delà car tout bien légué devient la propriété d'un héritier.»**

Cela étant, il ne vous est pas permis d'utiliser une quelconque partie de la pension de retraite, ni à titre d'aumône ni à un autre titre, à moins d'avoir l'autorisation des ayants droits susmentionnés. S'ils vous l'autorisent , cela est permis. Autrement, il ne l'est pas. Il ne vous est pas permis de leur imposer quoi que ce soit ni de les amener à agir contrairement à leur propre volonté. Voir les réponses données aux questions n° [12652](#), [10507](#), et [114837](#).

Allah le sait mieux.